
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2021-2024

entre

la Ville de Genève



soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

et l'Association du Théâtre du Loup

ci-après *le Théâtre du Loup*

représenté par le collectif composé de

Mesdames Rossella Riccaboni et Pauline Catry
Messieurs Eric Jeanmonod et Adrien Barazzone

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre du Loup	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THEATRE DU LOUP	7
Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Loup	7
Article 6 : Accès à la culture	7
Article 7 : Bénéficiaire direct	8
Article 8 : Plan financier quadriennal	8
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	9
Article 12 : Système de contrôle interne	9
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	9
Article 14 : Archives	9
Article 15 : Développement durable	10
Article 16 : Développement des publics	10
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	11
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	11
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	11
Article 19 : Subventions en nature	11
Article 20 : Rythme de versement des subventions	11
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	12
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	12
Article 22 : Traitement des bénéfiques et des pertes	12
Article 23 : Échanges d'informations	12
Article 24 : Modification de la convention	12
Article 25 : Evaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 26 : Résiliation	13
Article 27 : Droit applicable et for	13
Article 28 : Durée de validité	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Loup	15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	20
Annexe 3 : Tableau de bord	22
Annexe 4 : Evaluation	27
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	28
Annexe 6 : Échéances de la convention	29
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	30
Annexe 8 : Règlement régissant l'octroi des subventions municipales	35

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Théâtre du Loup est une compagnie indépendante genevoise fondée en 1978 après dissolution du Théâtre de la Lune Rouge.

Deux de ses fondateurs, Messieurs Eric Jeanmonod et Sandro Rossetti, ont été rejoints dès 1982 par Madame Rossella Riccaboni. Aujourd'hui, le collectif de direction est constitué de Eric Jeanmonod et Rossella Riccaboni, fondateurs, ainsi que de Pauline Catry administratrice et Adrien Barazzone, collaborateur artistique.

Se produisant d'abord dans divers lieux, la compagnie s'est assez tôt fait connaître par ses spectacles visuels, avec une forte composante musicale, et ses distributions panachant enfants et artistes professionnels. En plus de 40 ans, le Théâtre du Loup a signé plus d'une soixantaine de spectacles originaux, exploré toutes sortes de formes théâtrales et s'est produit sur les grandes scènes de la région (La Comédie de Genève, Théâtre de Vidy, TKM, Théâtre du Passage) et à l'étranger (Italie, Québec, France, Belgique).

Les soutiens financiers et la reconnaissance de la Ville aussi bien que du canton de Genève accompagnent l'évolution du Théâtre du Loup et vont augmentant jusqu'à l'inscription d'une ligne au budget de la Ville en 1992.

Côté canton de Genève, il faut rappeler que le Théâtre du Loup a été un des premiers (et heureux) bénéficiaires des contrats de confiance dès 1991. En 1993, grâce à l'obtention du Prix suisse romand du théâtre indépendant ainsi qu'à un don de la Compagnie Matthias Langhoff, il a pu construire sa salle de spectacles au chemin de la Gravière, un lieu polyvalent dans lequel il crée ses propres spectacles et programme de véritables saisons.

Aujourd'hui, le Théâtre du Loup est devenu une institution occupant une place singulière dans la vie culturelle genevoise et attirant un large public (12'500 spectateurs en moyenne par année).

La présente convention est la cinquième convention de subventionnement signée par le Théâtre du Loup. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2006-2009, 2010-2012, 2013-2016 et 2017-2020. Depuis 2017, les subventions versées auparavant par le canton au Théâtre du Loup sont versées par la Ville en raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT culture, loi 11872). C'est pourquoi la présente convention, comme l'était celle de 2017-2020, est signée sans le canton.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train), du 1er septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts du Théâtre du Loup (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Théâtre du Loup, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du Théâtre du Loup (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle au Théâtre du Loup les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel du Théâtre du Loup en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, le Théâtre du Loup s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Théâtre du Loup

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que le Théâtre du Loup :

- poursuive des missions axées sur la création et l'accueil de spectacles dans le domaine des arts de la scène ;
- propose, dans le cadre de sa programmation annuelle, des productions originales de la Compagnie du Théâtre du Loup et des compagnies indépendantes locales ;
- développe des projets de médiation, notamment destinés aux enfants et aux adolescents (cours, stages, ateliers) ;
- soit ouvert à l'accueil d'événements soutenus par la Ville de Genève : Fête du Théâtre, Fête de la Danse, festivals ;
- travaille en partenariat avec les écoles genevoises et diverses institutions liées à l'enfance et la jeunesse ;
- pratique une politique de prix des places favorisant l'accès d'un large public ;
- fournisse un travail artistique et organisationnel dont la qualité soit reconnue par les pairs, le public et la presse ;
- respecte les conventions collectives en vigueur dans les milieux professionnels concernés ;
- veille à une représentation équilibrée des genres dans ses différentes activités.

Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre du Loup

Le Théâtre du Loup est une association à but non lucratif régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a pour but le développement, la promotion, le soutien d'un théâtre original, éclectique et populaire.

A cette fin, l'association entreprend notamment les actions suivantes :

- a) Produire et diffuser les spectacles de la Compagnie du Théâtre du Loup ;
- b) Soutenir la création théâtrale par des coproductions et des accueils privilégiant autant les artistes émergents de la scène locale que les compagnies genevoises et romandes confirmées ;

- c) Dispenser des cours, ateliers et stages au sein de son école de théâtre destinée aux enfants et adolescents ;
- d) Conserver et entretenir le patrimoine scénographique de la Compagnie du Théâtre du Loup et le valoriser, en particulier au travers d'expositions au Muzoo ou en d'autres lieux ;
- e) Promouvoir l'activité théâtrale sous d'autres formes : projets de médiation, visites guidées, publications, films et autres supports ;
- f) Gérer et administrer les bâtiments qui lui appartiennent.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THEATRE DU LOUP

Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Loup

Depuis sa fondation en 1978, le Théâtre du Loup a suivi une évolution liée, d'une part, à la maturation de la compagnie et, d'autre part, à la diversification de ses activités ; la jeune compagnie théâtrale du début était semi-professionnelle, intermittente et nomade. Elle est devenue professionnelle et s'est installée dans son propre théâtre, avec une programmation à l'année. Le projet bouge, s'enrichit ; son credo artistique demeure le même dans les grandes lignes, mais il importe d'en préserver la dimension évolutive.

La Compagnie du Théâtre du Loup

La compagnie produit des spectacles originaux susceptibles d'intéresser un large public. Ses créations diversifiées (1 à 2 par année) alimentent et renouvellent son identité artistique, lui conférant une place importante dans le paysage culturel régional.

Les bâtiments

Sous forme associative et collective, le Théâtre du Loup gère les deux bâtiments dont il s'est doté en 1993 (théâtre) et en 2003 (l'annexe : studio de répétition, de cours et atelier de construction). Par ailleurs, il est locataire, depuis 2012, d'un entrepôt dans lequel sont installés son stock de décors et costumes et son petit musée, le Muzoo.

La programmation

Dans ses locaux, le collectif du Théâtre du Loup établit la programmation d'une saison constituée des productions de la compagnie du Théâtre du Loup, de celles portées par les artistes associés du collectif et de spectacles en coproduction/accueil, principalement des créations de compagnies locales indépendantes (environ 10 manifestations par année). Son plateau aux dimensions généreuses est l'un des plus prisés de la région.

Pédagogie et médiation

Le Théâtre du Loup propose des cours et stages pour les enfants et les adolescents de 7 à 18 ans. L'objectif de ces cours est l'apprentissage des bases du jeu théâtral. Lors des créations de sa compagnie, le Théâtre du Loup fait régulièrement jouer des enfants ou des jeunes issus des cours, établissant ainsi un lien concret entre l'école de théâtre et la scène, dans un rapport professionnel exigeant. En outre, l'association s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle. Le Muzoo offre un espace idéal pour faire la promotion des arts scéniques et des métiers du théâtre auprès des jeunes et des moins jeunes.

Le projet artistique et culturel du Théâtre du Loup est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Le Théâtre du Loup s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse lors des accompagnements de classes.

Il propose également, éventuellement en collaboration avec le DIP, des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées avec le Théâtre du Loup dans le cadre d'un accord séparé avec le DIP, notamment via son dispositif Ecole&Culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire direct

Le Théâtre du Loup est le bénéficiaire direct de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Le Théâtre du Loup s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du Théâtre du Loup figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2023 au plus tard, le Théâtre du Loup fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2025-2028).

Le Théâtre du Loup a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, le Théâtre du Loup prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, le Théâtre du Loup fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, le Théâtre du Loup fournit à la Ville le plan financier 2021-2024 actualisé.

Le Théâtre du Loup s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel du Théâtre du Loup prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités du Théâtre du Loup font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Théâtre du Loup auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Théâtre du Loup si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Article 11 : Gestion du personnel

Le Théâtre du Loup est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Le Théâtre du Loup s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Le Théâtre du Loup s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le Théâtre du Loup s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Au départ du dernier membre fondateur, le collectif de direction dans son ensemble fera l'objet d'une mise au concours publique. L'association respectera les principes suivants :

- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- le cahier des charges et les missions de l'institution sont définis de concert entre l'association et le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et ce, avant la mise au concours publique ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève ;
- en cas de demande du Département de la culture et de la transition numérique, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;
- le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève est informé de la candidature retenue par la commission.

Article 12 : Système de contrôle interne

Le Théâtre du Loup s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Le Théâtre du Loup s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Théâtre du Loup s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Théâtre du Loup peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Le Théâtre du Loup s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Le Théâtre du Loup favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Le Théâtre du Loup s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, soit le « Chéquier culture », les invitations pour les organismes sociaux partenaires et les billets à tarif préférentiel pour les seniors membres de certaines associations d'ainés.

Les conditions d'application et de soutien financier de ces mesures sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Le Théâtre du Loup est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'862'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 715'500 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, le Théâtre du Loup ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur du Théâtre du Loup, soit 350'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville au Théâtre du Loup et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

La parcelle sur laquelle sont installés le théâtre et l'annexe du Théâtre du Loup est mise à disposition de l'association par la Ville de Genève au titre de subvention en nature. Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention de mise à disposition entre la Ville de Genève et l'association du Théâtre du Loup.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Théâtre du Loup et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Le Théâtre du Loup s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du Théâtre du Loup ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par le Théâtre du Loup.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2024. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2024. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) le Théâtre du Loup n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) le Théâtre du Loup ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) le Théâtre du Loup a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

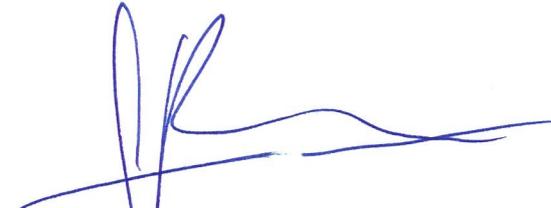
Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2021. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2024, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2024. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 30 avril 2021 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et de la transition numérique

Pour l'Association du Théâtre du Loup :

Rossella Riccaboni



Pauline Catry



Eric Jeanmonod



Adrien Barazzone



ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Loup

Le Théâtre du Loup est un lieu de culture, favorablement inscrit dans le paysage culturel genevois depuis plusieurs décennies. Le Théâtre du Loup est un lieu de production et de création théâtrales, dédié principalement à la Compagnie du Théâtre du Loup, ainsi qu'aux compagnies indépendantes genevoises et romandes.

Le collectif du Théâtre du Loup anime la structure, en créant ses propres spectacles et en programmant des spectacles et événements de qualité, populaires, suivant une ligne éclectique, car collective, mais exigeante. Il fait le choix d'accompagner certains artistes dans la durée et veille également à favoriser la relève.

Le Théâtre du Loup abrite également une école de théâtre destinée aux enfants et aux adolescents du bassin genevois.

Le Théâtre du Loup milite pour la transmission des arts théâtraux et d'un savoir-faire artisanal. Le Muzoo, lieu d'exposition qui présente le travail de la Compagnie du Loup depuis ses débuts, est à ce titre son outil de médiation privilégié.

La Compagnie du Théâtre du Loup

La Compagnie du Théâtre du Loup est l'une des plus anciennes compagnies professionnelles toujours en activité depuis sa fondation en 1978. Pendant ses 15 premières années d'existence, elle se produit dans différentes salles genevoises, ou sous chapiteau dans les parcs et festivals comme la Bâtie. Invitée à se produire ailleurs en Suisse et dans différents festivals de théâtre à l'étranger (Italie, France, Belgique, Canada), elle obtient reconnaissance et est invitée à jouer dans les institutions que sont Vidy-Lausanne ou la Comédie de Genève. C'est à l'occasion de son passage dans cette dernière qu'elle obtient en 1992 le Prix suisse romand du théâtre indépendant. Lequel donnera le déclic pour la construction de sa salle l'année suivante. Dès lors, installée dans son propre théâtre, avec une programmation à l'année, elle continue de produire des spectacles originaux susceptibles d'intéresser un large public. Ses créations diversifiées (1 à 2 par année) explorent un très large spectre de thématiques à travers toutes les époques, de Homère à Greta Thunberg. Le Loup aura, pour exemple, fait entrer l'écologie au théâtre en 1987 déjà, avec sa création Ozone Blues. A côté des classiques Shakespeare ou Molière, elle adapte nombre d'auteurs contemporains, hommes et femmes, dans des registres aussi variés que la poésie, le roman policier, le cabaret chanté, les thèmes de société – le vélo, la viande... – ou encore la bande dessinée. Cette diversité alimente et renouvelle son identité artistique, lui conférant une place importante dans le paysage culturel régional. En 2020, le Théâtre du Loup a reçu, au nom de deux de ses fondateurs, Rossella Riccaboni et Eric Jeanmonod, l'un des Prix Suisses de Théâtre 2020. Cette consécration, décernée par la Confédération, salue et met en lumière l'ensemble du parcours artistique de la compagnie.

Les bâtiments

Sous forme associative et collective (cf. organigramme en annexe), le Théâtre du Loup gère les deux bâtiments dont il s'est doté en 1993 (bâtiment principal) et en 2003 (l'Annexe : studio de répétition, de cours et atelier de construction). Par ailleurs, le Théâtre du Loup est locataire, depuis 2012, d'un entrepôt situé chemin de la Gravière dans lequel sont installés son stock de décors et costumes et son petit musée, le Muzoo.

La programmation

Dans ses locaux, le collectif du Théâtre du Loup établit la programmation d'une saison (environ 10 manifestations par année) constituée des productions de la Compagnie du Théâtre du Loup, de celles portées par les artistes associés du collectif et de spectacles en coproduction/accueil, principalement des créations de compagnies locales indépendantes. Son plateau aux dimensions généreuses est un des plus prisés de la région.

Pédagogie et médiation

Le Théâtre du Loup propose des cours et stages pour les enfants et les adolescents de 7 à 18 ans. L'objectif de ces cours est l'apprentissage des bases du jeu théâtral. Lors des créations de sa compagnie, le Théâtre du Loup fait régulièrement jouer des enfants ou des jeunes issus des cours, établissant ainsi un lien concret entre l'école de théâtre et la scène, dans un rapport professionnel exigeant.

En outre, l'association s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle.

Le Muzoo, situé à 50 mètres du théâtre, offre un espace idéal pour faire la promotion des arts scéniques auprès des jeunes et des moins jeunes. Il permet au Théâtre du Loup de valoriser son répertoire artistique, son savoir-faire artisanal et professionnel et plus généralement de transmettre son expérience sur les métiers du théâtre.

1. Création de spectacles originaux par le collectif du Théâtre du Loup

Cette convention étant la dernière du collectif de direction composé notamment des membres fondateurs de ce lieu, sa volonté est de se laisser la liberté de remettre en lumière certains spectacles emblématiques du répertoire de la Compagnie du Théâtre du Loup, en privilégiant des reprises ou des recréations.

a. Créations de la Compagnie du Théâtre du Loup

Ouverture d'esprit, diversité, inventivité, curiosité... sont des valeurs "universelles" que le Théâtre du Loup se propose de promouvoir dans ses spectacles et ceci quel que soit l'âge des spectateurs. En effet, il tient à ce que ses créations soient tout public, sans en faire une règle absolue.

Le Théâtre du Loup produit au moins une création par année, avec si possible l'adjonction d'une deuxième création de format réduit, ou d'une reprise ; la reprise permet en effet de reprendre un spectacle qui a bien marché, de lui donner une deuxième vie ou "un coup de jeune" en reprogrammant une nouvelle série de représentations qui élargissent son public, rentabilisant en partie les gros efforts liés à sa création.

Les spectacles sont conçus et mis en scène par un ou plusieurs membres du collectif du Théâtre du Loup ou par un artiste choisi par lui :

- Automne 2021 : « Miranda, reine de quoi » d'après Jo Hoestland, tout public dès 6 ans. Conception et mise en scène de Lola Riccaboni, avec la collaboration des interprètes. (Report lié à l'épidémie de COVID-19)
- Automne 2023 : Création « Mes histoires de l'art », conception et mise en scène de Eric Jeanmonod. Ou comment mettre la forme narrative singulière du Loup au service d'une histoire de l'Art tout public dans une approche personnelle et résolument subjective.
- Printemps 2024 : Création tout public, conception et mise en scène collective de la Compagnie du Théâtre du Loup

b. Reprises et re-crémentions de la Compagnie du Théâtre du Loup

- Printemps 2021 : « Jimmy The Kid », d'après Donald Westlake, mise en scène Eric Jeanmonod. Reprise (Création en 2019).
- Printemps 2022 : « On n'est pas là pour se faire engueuler – Grand cabaret Boris Vian », mise en scène Eric Jeanmonod. Reprise (Création en 2016).
- Automne 2022 : « Bar sous la mer », d'après Stefano Benni, mise en scène Eric Jeanmonod. Re-crémention (Création en 2010).

2. Programmation : une saison présentant des créations de compagnies indépendantes locales et développant des liens avec la scène culturelle genevoise et romande

Dans le cadre de sa programmation, le Théâtre du Loup accueille chaque année des créations de compagnies indépendantes, des spectacles en coproduction avec d'autres institutions culturelles de la région ou encore des spectacles en accueil.

Le Théâtre du Loup propose environ 10 spectacles ou manifestations culturelles par saison, répartis sur une centaine de représentations en moyenne. Par la nature de sa programmation, il veille à constituer un pôle attractif de l'offre culturelle genevoise, représentatif d'un théâtre de qualité ouvert à un large public.

Le Théâtre du Loup est attentif aux motivations qui incitent un metteur en scène à choisir sa salle, en particulier l'originalité du projet ainsi que son orientation scénographique. Recevant beaucoup de demandes, il prend en compte le choix de l'œuvre, les intentions de mise en scène, la distribution, la scénographie, la période envisagée et la complémentarité avec ses propres productions. Il accorde aussi une attention particulière aux compagnies d'existence récente et aux spectacles réservant une place aux jeunes comédiens.

Le Théâtre du Loup a toujours pris soin d'offrir aux compagnies les meilleures conditions possibles : mise à disposition du plateau pour une période de répétition de 1 à 4 semaines, prise en charge des frais de communication et de certains frais techniques. Il continuera toujours de s'engager et d'engager ses moyens en vue d'améliorer encore ses prestations de lieu de production et de faciliter le travail des compagnies. En outre, la mise à niveau de son parc technique en 2016 lui permet d'offrir un accompagnement technique de plus grande qualité. De plus, cette nouvelle période de conventionnement sera celle de la finalisation du chantier de construction d'une cloison visant à séparer l'espace buvette du plateau. Cette cloison assurera la viabilité et l'amélioration du bâtiment en vue du réaménagement de la Pointe Nord du PAV, ainsi qu'une optimisation thermique et phonique du bâtiment. Cela permettra au Théâtre du Loup d'avoir les espaces nécessaires et adaptées au contexte de médiation et de rencontres qui seront, pour sûr, au cœur du projet du Loup lorsqu'à terme il deviendra l'un des pôles culturels du nouveau quartier construit sur la pointe nord.

Dans le cadre d'événements exceptionnels et dans la mesure où son budget le lui permet, le Théâtre du Loup pourra proposer l'accueil d'un spectacle emblématique et/ou de stature internationale.

Exemples d'accueils

- Compagnies et metteurs en scènes suisses romands confirmés
- Jeunes compagnies, théâtre émergent, nouveaux talents... sous forme de festivals type "C'est déjà demain" ou de cartes blanches individuelles
- Collaborations avec associations et théâtres amis
- Accueil international

3. Pédagogie

Une des originalités de la Compagnie du Théâtre du Loup, est d'avoir régulièrement fait participer des enfants ou des adolescents à ses spectacles, et ce depuis sa création. L'offre de cours et d'ateliers constitue donc un prolongement naturel de son projet artistique et permet de travailler sur la transmission des connaissances et la formation aux arts de la scène.

L'équipe pédagogique du Théâtre du Loup est composée de six acteurs et actrices professionnels et propose six cours hebdomadaires pour les enfants et adolescent.e.s de 6 à 18 ans.

Répartis selon leur âge en plusieurs groupes de 15, les élèves reçoivent un enseignement progressif, ouvert, laissant une large place au développement personnel. L'objectif de ces cours est de donner un aperçu et une connaissance des diverses pratiques liées aux arts de la scène (danse, travail de la voix, texte, improvisation) et aux arts plastiques (peinture,

modelage, fabrication de masques, vidéo). Les duos de professeurs travaillent dans la complémentarité, et mettent tout en œuvre pour permettre à chacun de développer ses divers talents.

Chaque deux ans, un spectacle des ateliers est organisé et mis en scène par l'équipe pédagogique, aidée logistiquement par l'équipe du théâtre, regroupant l'ensemble des élèves sur le plateau. Régulièrement et en fonction des besoins de ses spectacles, la Compagnie Théâtre du Loup organise au sein des cours des auditions pour compléter sa distribution. À l'occasion, une création émanant des ateliers est intégrée à la saison du théâtre aux côtés des autres productions professionnelles. Le dernier projet d'envergure à avoir vu ainsi le jour fut « Rien » d'après Jane Teller en 2016. Au cours de cette prochaine convention, la possibilité d'un nouveau projet avec un collectif de mise en scène intégrant un groupe d'élèves de nos ateliers, est envisagée.

Pour terminer, cette convention sera probablement la dernière de Rossella Riccaboni en tant que responsable pédagogique de l'école et enseignante. Les quatre prochaines années devront permettre d'imaginer le relais, la suite avec les professeurs engagés dans cette école, qui rayonne au-delà de Genève, plusieurs de nos élèves ayant été reçus dans diverses écoles professionnelles de danse et de théâtre, de Suisse et d'ailleurs.

4. Médiation

Soucieux de rendre le théâtre accessible au plus grand nombre, et de développer un lien privilégié avec ses publics, le Théâtre du Loup est attaché à mettre en place des activités de médiation (rencontres avec les artistes à l'issue des représentations, répétitions ouvertes visites des coulisses, table rondes, soirées thématiques et festives) et aussi des mesures d'accessibilité (représentations accessibles en langue des signes française, en audiodescription ou surtitrées) en collaboration avec les associations spécialisées.

Par ailleurs, le Muzoo, ouvert en 2014 à l'étage de l'entrepôt de décors et costumes est toujours un magnifique outil de médiation pour présenter les métiers du théâtre ainsi que le patrimoine scénographique, historique et iconographique de la Compagnie du Théâtre du Loup :

- Un ensemble d'une centaine de **masques** de toutes tailles, styles, fonctions, (dans les premiers spectacles de la compagnie on en dénombrerait parfois une cinquantaine...);
- Des **accessoires** insolites, **meubles** originaux, **instruments** de musiques inédits, tous fabriqués de toute pièce ;
- Des **toiles peintes** ou éléments de **décor** étonnants, particuliers ;
- Un choix parmi la collection des **affiches** de tous les spectacles depuis 1978 ;
- **Photographies, plans, maquettes, croquis, vidéos**, documents divers liés à la réalisation des spectacles ;

Accueillant un large public au cours de visites guidées ou libres et d'ateliers, ce petit musée est un outil de médiation particulièrement apprécié des élèves (DIP, AGEP, grandes écoles), des seniors, des maisons de quartier et terrains d'aventures, des spectateurs du théâtre. Le Muzoo est inscrit au recensement des musées genevois et est partie prenante de la Nuit des Musées, la Fête du Théâtre et des Journées européennes des métiers d'arts. Cet espace, doté d'une petite salle de projection, peut être amené à abriter des lectures, des très petites formes, des rencontres, des projections de films.

5. Promotion des activités du Théâtre du Loup et renforcement de ses liens avec le public

Le Théâtre du Loup promeut ses activités en éditant un programme de saison (en juin ou en septembre) diffusé largement au moyen de son fichier d'adresses. Celui-ci est accompagné de flyers et d'affiches spécifiques à chaque production. D'autres publications peuvent être éditées à titre exceptionnel : plaquette anniversaire, disque accompagnant un spectacle, etc.

Accueil du public à la buvette du théâtre : le Théâtre du Loup s'attache à ce que l'atmosphère reste conviviale, les prix abordables, les produits originaux, locaux et de bonne qualité.

Selon la formule de cotisation choisie, les membres de l'association du Théâtre du Loup jouissent de rabais et d'invitations aux spectacles de la saison. Des courriers et autres avantages personnels leur sont adressés régulièrement afin de maintenir un lien privilégié avec ces « ambassadeurs » de choix.

6. Collectif de direction, l'équipe permanente et le personnel intermittent

Malgré le départ de Sandro Rossetti en 2016, le collectif de direction et de programmation, alors réduit à quatre personnes, fonctionne bien. Il avait été question d'y adjoindre un cinquième membre au cours de la précédente convention mais en raison de contraintes budgétaires et pour pallier les impératifs de fonctionnement, la priorité a été donnée à la consolidation des postes de communication et médiation (+ 10% pour chaque poste).

En juin 2021, Adrien Barazzone, artiste associé et collaborateur précieux du collectif depuis de nombreuses années quittera ses fonctions au Théâtre du Loup. Il sera remplacé par Margaux Genton au poste de collaboratrice artistique au sein du collectif de direction.

Quant aux fondateurs encore en activité, Rossella Riccaboni et Eric Jeanmonod, ils continuent de vouloir l'être durant cette convention encore, mais pas forcément au-delà. Il s'agira donc durant cette période de préparer concrètement le passage de témoin de la direction.

Par ailleurs, le collectif de direction souhaite proposer aux collaborateurs permanents et intermittents une revalorisation de leur salaire incluant une progression dans leur base salariale restée inchangée depuis de trop nombreuses années.

7. Gouvernance

Durant la convention précédente, une importante réflexion autour des statuts de l'association a été menée, donnant lieu à une réactualisation et une clarification des documents statutaires préexistants. Ces modifications ont été présentées et approuvées lors de l'Assemblée Générale du printemps 2017. Depuis le 9 juin 2020, l'Association a entièrement renouvelé son comité pour s'adjoindre les conseils et les compétences de personnalités avisées pour l'accompagner notamment sur la définition de la mise au concours de la direction.

8. Implication dans le réseau des acteurs culturels

Les membres du collectif de direction du Théâtre du Loup sont actifs dans diverses associations ou groupes de travail (Culturelutte, le POOL des théâtres romands, Fédération romande des arts de la scène, Kayak, Premio, etc.) ceci afin de nourrir les échanges avec d'autres acteurs culturels locaux et régionaux dont les objectifs sont proches des valeurs qu'il défend, à savoir principalement un théâtre vivant et de création inscrit dans la cité et en lien avec le monde.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans le plan financier. Ils figureront dans les comptes annuels de l'association.

	Comptes 2017	Comptes 2018	Comptes 2019	Comptes 2020	BUDGET 2021	BUDGET 2022	BUDGET 2023	BUDGET 2024
CHARGES								
Liées aux activités								
Salaires liés aux activités et charges (art. + techn)	527 274,67	603 043,04	550 532,70	479 429,94	597 361,99	602 885,47	509 232,86	623 703,41
<u>indemnités RHT recues pour mars 2020 (Covid)</u>				-6 371,25	-	-	-	-
Production des spectacles Loup (hors salaires)	27 176,71	57 116,02	63 769,31	5 926,95	60 154,56	85 785,44	37 198,00	47 692,96
Cours de théâtre / muzoo (hors salaires et honoraires)	5 693,92	10 437,10	6 340,47	1 535,30	7 500,00	5 000,00	7 000,00	5 000,00
Communication (spect. Loup saison + générale)	58 290,03	79 678,94	94 058,66	61 648,35	69 550,00	93 150,00	72 250,00	66 150,00
Accueil, catering, buffet (spect. Loup + saison)	39 717,32	51 113,70	41 476,99	15 630,25	24 135,40	44 500,00	37 000,00	39 000,00
Coproductions, cessions et droits d'auteurs	336 864,98	318 170,30	317 943,28	358 669,52	207 000,00	289 400,00	295 500,00	230 500,00
<u>Provisions pour reports (covid)</u>				72 800,00				
Fonctionnement								
Salaires de fonctionnement et charges	164 666,41	159 812,51	175 282,70	186 537,31	206 266,91	206 266,91	206 266,91	206 750,16
Honoraires (comptabilisés séparément dès 2020)				6 735,71	11 510,00	10 950,00	11 950,00	10 950,00
administration, secrétariat, frais pour employés	28 951,25	32 061,55	28 992,76	23 890,43	27 140,00	27 400,00	34 600,00	34 600,00
charges locaux	115 525,91	113 251,45	112 173,69	109 690,65	107 180,00	107 120,00	107 120,00	107 120,00
entretien et aménagement	14 126,20	12 537,62	15 357,36	18 337,57	17 300,00	19 300,00	19 300,00	19 300,00
assurance et taxes	12 389,30	12 101,75	12 377,45	12 922,55	13 610,80	13 610,80	13 610,80	13 610,80
achats matériel	21 419,64	14 967,97	18 279,18	18 956,91	20 250,00	20 250,00	19 350,00	18 850,00
divers (impôts, charges financières)	3 132,85	2 977,18	3 771,91	2 871,94	3 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00
Travaux de réfection de toiture et beamer - dotation aux amortissements	18 705,60	18 705,60	18 705,60	19 154,35	18 705,60	-	-	-
Travaux de cloison - provision				20 000,00				
TOTAL CHARGES	1 373 934,79	1 485 974,73	1 459 062,06	1 408 366,48	1 390 665,26	1 528 618,63	1 373 378,57	1 426 227,33

Convention de subventionnement 2021-2024 du Théâtre du Loup

	Comptes 2017	Comptes 2018	Comptes 2019	Comptes 2020	BUDGET 2021	BUDGET 2022	BUDGET 2023	BUDGET 2024
RECETTES								
Produits des activités								
Recettes billetterie des spectacles	110 926,00	165 279,20	119 817,22	46 470,00	39 975,00	99 840,00	106 360,00	103 000,00
Vente de spectacles - tournée	-	30 550,40	-	-	-	64 900,00		
Ecolages	30 064,00	58 860,60	52 342,40	54 926,50	54 000,00	53 000,00	55 000,00	57 000,00
Produits du bar	40 842,75	64 532,40	58 156,54	18 227,89	18 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00
Autres produits (locations, buvette, ...)								
Locations, ventes diverses (dont intérêts bancaires)	8 005,30	18 827,40	19 035,25	6 611,40	12 116,00	7 500,00	10 500,00	10 500,00
Cotisations des membres	10 230,00	10 155,00	10 260,00	11 220,00	11 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
Subventions publiques - monétaires								
Subv. Ville de Genève	715 500,00	715 500,00	715 500,00	715 500,00	715 500,00	715 500,00	715 500,00	715 500,00
Subv. Ville de Genève ex-canton (LRT)	350 000,00	350 000,00	350 000,00	350 000,00	350 000,00	350 000,00	350 000,00	350 000,00
Complément subvention 2016 / Canton	3 500,00							
Accès culture / Ville de Genève	3 500,00	4 300,00	4 300,00	2 581,00	4 300,00	4 300,00	4 300,00	4 300,00
Accès culture / Canton (billets jeunes)	19 813,00	25 000,00	18 393,00	4 197,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00
Aide à la diffusion / Canton de Genève	-	5 000,00				10 000,00		
Dons affectés								
Achats de prestation / Ville de Genève (senior)	-	9 000,00		3 000,00	0,00			
Achats de prestation / Ecole&Culture (scolaires)	-	4 500,00	5 200,00	9 300,00	7 100,00	7 100,00	7 100,00	7 100,00
Don Loterie Romande	20 000,00	30 000,00	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	50 000,00
Contributions, mécénat, fondations	59 023,80	21 000,00	33 449,85	20 000,00	75 100,00	53 000,00	39 500,00	51 400,00
Prix Suisse du Théâtre 2020					13 334,00			
Utilisation des fonds affectés	18 705,60	18 705,60	18 705,60	18 705,60	18 705,60			
Indemnités COVID 19								
<u>Indemnité pour pertes financières - 1er train (Canton) - confirmée et recue</u>	0,00	0,00	0,00	77 537,00	-		-	-
<u>Indemnité pour pertes financières - 2eme train (Canton) - acompte 40% de 72'599 CHF</u>				29 040,00				
TOTAL RECETTES	1 390 110,45	1 531 210,60	1 435 159,86	1 367 316,39	1 374 130,60	1 475 140,00	1 398 260,00	1 428 800,00
Résultat	16 175,66	45 235,87	-23 902,20	-41 050,09	-16 534,66	-53 478,63	24 881,43	2 572,67
Résultat cumulé		64 235,53	40 333,33	-716,76		-70 013,29	-45 131,86	-42 559,19
Subventions publiques - non monétaires								
Subv. Ville de Genève en nature (affichage)	798,00	806,00	1 064,00	532,00	532,00	532,00	532,00	532,00
Subv. Ville de Genève en nature (prêt de matériel)		1 220,00	0,00	0,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
Subv. Ville de Genève en nature (loyer parcelle)					6 520,00	6 520,00	6 520,00	6 520,00

Remarques concernant le plan financier

En vue de combler le déficit de l'année 2021, de - 16'084,66 francs au 28 avril 2021 (montant assez incertain tant il est lié à la pandémie), il est prévu de continuer à déposer des demandes d'indemnités pour pertes financières liées au covid auprès du Canton. Le Théâtre du Loup espère aussi que les restrictions de jauge actuellement en vigueur seront revues à la hausse dans les mois à venir et que les buvettes seront à nouveau autorisées à fonctionner.

En vue de combler le déficit de l'année 2022, de - 53'478,63 francs au 28 avril 2021, il est prévu d'allouer à cet exercice 2022 les 43'559 francs d'indemnités pour pertes financières demandés en 2020 pour les reports en 2022 (montant encore en attente) et aussi de compter sur des recettes de billetterie calculées sur une jauge pleine ou au moins à 100 par soir (ici, les recettes de billetterie du printemps 2022 sont évaluées avec une jauge à 80).

Le budget 2024 comprend un mandat à 30% sur 4 mois pour 3 personnes en vue de la transition de direction prévue à ce jour entre le mois de septembre 2025 et le mois de juin 2025. Par ailleurs, l'enveloppe à disposition pour les compagnies indépendantes durant cette année 2024 est très contrainte par le résultat négatif de 2020 et les projections déficitaires pour 2021 et 2022. Si le Théâtre du Loup obtient notamment les 43'559 francs restant de l'indemnité 2020 pour financer les reports en 2022, il devrait avoir plus de latitude pour financer une saison digne de ce nom.

Annexe 3 : Tableau de bord

Activités		statistiques 2019	2021	2022	2023	2024
Créations	Créations locales et régionales	3				
	Créations en production+coproduction où le théâtre a été producteur délégué	1				
	Créations en coprod. où le théâtre n'a pas été producteur délégué	4				
Reprises	Spectacles en reprise durant l'année	0				
Accueils	Spectacles en accueil au programme	11				
	Spectacles dans le cadre de la mise à disposition du théâtre	4				
Total des spectacles		20	0	0	0	0
Coproductions	Coproductions genevoises	3				
	Coproductions suisses ou internationales non créées dans l'institution	2				
Représentations à Genève	Représentations de créations maison y.c. reprises	17				
	Représentations de spectacles accueillis	75				
	Représentations lors de mises à disposition du théâtre	17				
Représentations en tournée	Représentations hors Genève de spectacles créés par l'institution	0				
	Représentations de co-productions en tournée	35				

Public/billetterie

Spectateurs	Spectateurs ayant assisté aux représentations programmées à Genève y.c. scolaires (hors mise à disp. du théâtre)	8 647				
	Nombre de spectateurs (mise à disp. du théâtre)	3 393				
Billets adultes plein tarif	Billets individuels (25F)	1 707				
Billets à prix réduit	Billets enfants et étudiants (12F)	1 017				
	Billets 20 ans / 20 francs (10F)	431				
	Billets AVS / AI / chômeurs (16F)	847				
	Billets professionnels (15F)	884				
	Autres : mouvements aînés, groupes, gigogne (10F)	1 451				
Billets scolaires	Total des billets des séances scolaires (accompagnateurs inclus)	234				
Invitations	Billets gratuits	1 722				
Report billets élèves	Billets élèves	354				
Total	Total de billets	8 647	0	0	0	0

Convention de subventionnement 2021-2024 du Théâtre du Loup

Public scolaire

Elèves venus avec leur classe	Elèves du primaire ayant assisté aux spectacles	234				
	Elèves du CO ayant assisté aux spectacles	233				
	Elèves du PO ayant assisté aux spectacles	121				
	Autres (accompagnants, écoles privées, Université, écoles françaises,...)	1 017				
	Total des élèves	1605	0	0	0	0
Visites scolaires DIP	Elèves accueillis ou visités dans le cadre d'opérations de médiation	90				

Ressources humaines

Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	4.70				
	Nombre de personnes	9				
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	214				
	Nombre de personnes	54				
Stagiaires et jeunes diplômés	Nombre de semaines par année	5				
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages HETSR...)	4				

Finances

Charges de production	Charges de production + coproduction + accueil	1 074 121				
Charges de fonctionnement	Personnel fixe + frais fixes + communication + amortissements	384 941				
Billetterie	Recettes de billetterie	119 817				
Autres recettes propres	Autres recettes propres + dons divers	227 150				
Recettes de coproduction	Part versée par les coproducteurs si organisme producteur principal	0				
Subventions liées à la convention	Subventions Ville	1 088 193				
Charges totales	Charges de production et de fonctionnement	1 459 062				
Recettes totales	Recettes propres + subv. Ville + recettes de coproducteur	1 435 160				
Résultat d'exploitation	Résultat net	-23 902				
Prix moyen de la place	Total des recettes billetterie / nb de places vendues	14				
Part d'autofinancement	(Billetterie + recettes propres + recettes de coproduction) / recettes totales	24%				
Part des charges de production	(Charges de production + coproduction + accueils) / charges totales	74%				
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / charges totales	26%				

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	En annexe, liste détaillée des actions
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	En annexe, liste détaillée des actions

Réalisation des objectifs

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans le tableau de bord. Ils figureront dans les rapports annuels de l'association.

Objectif 1. Promouvoir la création théâtrale régionale				
Indicateur : Nombre de spectacles de compagnies locales et régionales				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	min. 7	min. 7	min. 7	min. 7
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de représentations				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	min. 80	min. 80	min. 80	min. 80
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de spectateurs et spectatrices				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	min. 8'000	min. 8'000	min. 8'000	min. 8'000
Résultat				
Commentaires :				
Objectif 2 : Favoriser la relève dans le domaine théâtral				
Indicateur : Nombre d'activités favorisant la relève (professionnelle)				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	3	3	3	3
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre d'élèves dans les ateliers				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	70 - 90	70 - 90	70 - 90	70 - 90

Résultat				
Commentaires :				
Objectif 3 : Accueillir des élèves et proposer des activités de médiation				
Indicateurs : Nombre d'élèves du DIP ayant assisté aux spectacles				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	min. 500	min. 500	min. 500	min. 500
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre d'activités pédagogiques réalisées				
	2021	2022	2023	2024
Valeur cible	min. 2	min. 2	min. 2	min. 2
Résultat				
Commentaires :				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2024.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités du Théâtre du Loup** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Madame Coré Cathoud
Conseillère culturelle
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

core.cathoud@ville-ge.ch
022 418 65 05

Théâtre du Loup

Madame Pauline Catry, administratrice
Théâtre du Loup
Chemin de la Gravière 10
1227 Genève

admin@theatreduloup.ch
022 301 79 62

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Durant cette période, le Théâtre du Loup devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, le Théâtre du Loup fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, le Théâtre du Loup fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2021-2024 actualisé.
3. Le **31 octobre 2023** au plus tard, le Théâtre du Loup fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2025-2028.
4. **Début 2024**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2024**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2024**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

Association du Théâtre du Loup

STATUTS

TITRE 1 : NOM, SIÈGE, DURÉE

- Art. 1** Sous le nom de "Association du Théâtre du Loup" (ci-après : l'Association), est constituée, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association à but non lucratif.
- Art. 2** Le siège de l'Association est à Genève.
- Art. 3** L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : BUTS

- Art. 4**
1. L'Association a pour but le développement, la promotion, le soutien d'un théâtre original, éclectique et populaire.
 2. À cette fin, l'Association entreprend notamment les actions suivantes :
 - a) produire et diffuser les spectacles de la Compagnie du Théâtre du Loup ;
 - b) soutenir la création théâtrale par des coproductions et des accueils privilégiant autant les artistes émergents de la scène locale que les compagnies genevoises et romandes confirmées ;
 - c) dispenser des cours, ateliers et stages au sein de son école de théâtre destinée aux enfants et adolescents ;
 - d) conserver et entretenir le patrimoine scénographique de la Compagnie du Théâtre du Loup et le valoriser, en particulier au travers d'expositions au Muzoo ou en d'autres lieux.
 - e) promouvoir l'activité théâtrale sous d'autres formes : projets de médiation, visites guidées, publications, films et autres supports ;
 - f) gérer et administrer les bâtiments qui lui appartiennent (le Théâtre et l'Annexe).

TITRE 3 : MEMBRES

- Art. 5**
1. L'Association comprend deux catégories de membres : les membres fondateurs et les membres de soutien.
 2. Sont membres fondateurs, membres de droit de l'Association, Rossella Riccaboni, Sandro Rossetti et Eric Jeanmonod.
 3. Peut devenir membre de soutien, toute personne physique ou morale adhérant aux buts et aux statuts de l'Association et s'acquittant de la cotisation annuelle.
 4. Le Comité statue librement sur les demandes d'admission. S'il rejette une candidature, la personne concernée peut demander que l'Assemblée Générale se prononce.
- Art. 6** L'admission d'un nouveau membre est effective pour une année à compter de la date de réception du paiement de la cotisation par l'association. Si l'acceptation par le Comité ou l'Assemblée Générale intervient postérieurement, elle a effet rétroactif à cette date.
- Art. 7**
1. Tout membre peut démissionner en tout temps en avisant le Comité par lettre recommandée six semaines à l'avance.
 2. Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion de plein droit de l'Association, quinze jours après l'envoi du 1^{er} rappel.

- Art. 8**
1. Le Comité peut exclure de l'Association tout membre de soutien qui ne remplirait pas ses obligations statutaires envers l'Association ou qui porterait préjudice aux activités et au renom de celle-ci.
 2. La personne concernée peut recourir auprès de l'Assemblée Générale dans un délai de trente jours dès la réception de la décision d'exclusion. Le recours n'est pas suspensif. L'Assemblée Générale décide de l'exclusion à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE 4 : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

- Art. 9** Les organes de l'Association sont :
- A) L'Assemblée Générale
 - B) Le Comité
 - C) Le Collectif de direction.

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Art. 10**
1. Composée de tous les membres, l'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.
 2. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an.
 3. Elle est convoquée en séance extraordinaire sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres.
- Art. 11**
1. Le Comité communique par écrit aux membres la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
 2. La convocation est adressée à chaque membre au moins dix jours à l'avance.
- Art. 12** Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :
- a) adopter et modifier les statuts ;
 - b) élire les membres du Comité autres que les membres fondateurs ;
 - c) approuver le rapport annuel, adopter les comptes et voter le budget ;
 - d) fixer le montant des cotisations annuelles ;
 - e) statuer sur les autres points de l'ordre du jour appelant une décision de sa part ;
 - f) se prononcer, conformément à l'article 26, sur la dissolution de l'Association.
- Art. 13** L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou la Présidente de l'Association ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente ou un membre du Comité.
- Art. 14**
1. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
 2. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de la Présidente est déterminante.
 3. La décision concernant la dissolution de l'Association est régie par l'article 26.
 4. Les votes s'effectuent à main levée, sauf si un membre demande le bulletin secret.
- Art. 15** L'intervention sur le projet artistique et culturel du Théâtre du Loup et de la Compagnie du Théâtre du Loup n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale, mais relève exclusivement du Collectif de direction.

B. COMITÉ

- Art. 16**
1. Le Comité de l'Association est composé de 5 à 7 personnes.
 2. Les membres fondateurs sont membres de droit du Comité. Ils peuvent renoncer en tout temps à cette fonction.
 3. Les membres de soutien élus au Comité par l'Assemblée Générale le sont pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

- Art. 17**
1. Le Comité se réunit au moins deux fois par an dont au moins une fois avec le Collectif de direction.
 2. Le Comité nomme parmi ses membres le Président ou la Présidente de l'Association, au moins un vice-président ou une vice-présidente, un trésorier ou une trésorière et un ou une secrétaire.
 3. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.
 4. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de la Présidente est déterminante.
- Art. 18**
1. Le Comité met tout en œuvre pour réaliser les buts fixés par les présents statuts et, à ce titre, collabore avec le Collectif de direction, à qui il délègue la gestion des activités du théâtre, de l'école et de la Compagnie du Théâtre du Loup.
 2. Les compétences du Comité sont les suivantes :
 - a) nommer le Collectif de direction, en concertation avec les autorités des collectivités publiques qui subventionnent les activités de l'Association ;
 - b) fixer les conditions d'emploi, en particulier la rémunération, des membres du Collectif de direction ;
 - c) préparer les assemblées générales, en déterminer l'ordre du jour et en adresser les convocations aux membres ;
 - d) collaborer à la recherche de financement pour les activités de l'Association ;
 - e) aider, si nécessaire, à la rédaction des rapports d'activités annuels ;
 - f) désigner les personnes ayant le droit de signature au nom de l'Association
 - g) représenter l'Association à l'extérieur, sous réserve des compétences déléguées au Collectif de direction.

C. COLLECTIF DE DIRECTION

- Art. 19**
1. Le Collectif de direction est l'organe directeur de l'Association.
 2. Il est composé de 3 à 5 personnes, dont l'administrateur.
 3. Les membres fondateurs sont membres de droit du Collectif de direction. Ils peuvent renoncer en tout temps à cette fonction.
- Art. 20**
1. Le Collectif de direction dirige et supervise les activités de l'Association conformément aux buts statutaires de celle-ci.
 2. La ligne artistique, pédagogique et de médiation de l'Association est de son ressort exclusif.
 3. Il administre les biens de l'Association.
 4. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.
 5. Il peut engager du personnel fixe ou temporaire pour exécuter certaines des tâches qui lui incombent.
 6. Il établit un rapport d'activités et un rapport financier à la fin de chaque exercice.

TITRE 5 : RESSOURCES

- Art. 21**
- Les ressources de l'Association sont :
- a) le produit de la vente de ses réalisations ;
 - b) les recettes des spectacles, de la buvette et de la location des bâtiments ;
 - c) les subventions, dons, legs, fonds et allocations qui lui sont attribués.
- Art. 22**
- En cas de subventionnement, les comptes de l'Association sont soumis au contrôle financier de la Ville et de l'État de Genève.
- Art. 23**
- Les comptes de l'Association sont soumis au contrôle d'un organe de révision agréé.

TITRE 6 : RESPONSABILITÉ

Art. 24 L'Association ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale.

TITRE 7 : RÉVISION DES STATUTS

- Art. 25**
1. Les propositions de modification des statuts peuvent être soumises à une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire par le Comité ou par un cinquième des membres de l'Association.
 2. Ces propositions doivent être jointes à la convocation pour l'Assemblée Générale.
 3. Si les amendements aux modifications proposées sont formulés lors de l'Assemblée Générale, la décision sur la modification des statuts est reportée à une Assemblée Générale ultérieure lorsque le Président ou la Présidente ou au moins trois membres présents le demandent. Aucun autre amendement ne peut être déposé lors de la nouvelle assemblée.
 4. La modification des statuts doit être approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE 8 : DISSOLUTION

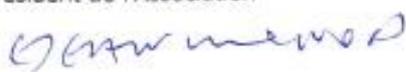
- Art. 26**
1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres de l'Association.
 2. Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet. Elle délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.
 3. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai d'un mois, laquelle délibère quel que soit le nombre de membres présents.
 4. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association doit être approuvée par les deux tiers des membres présents.
 5. En cas de dissolution, après paiement des dettes, l'actif éventuellement restant est redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôt et poursuivant des buts analogues.

TITRE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

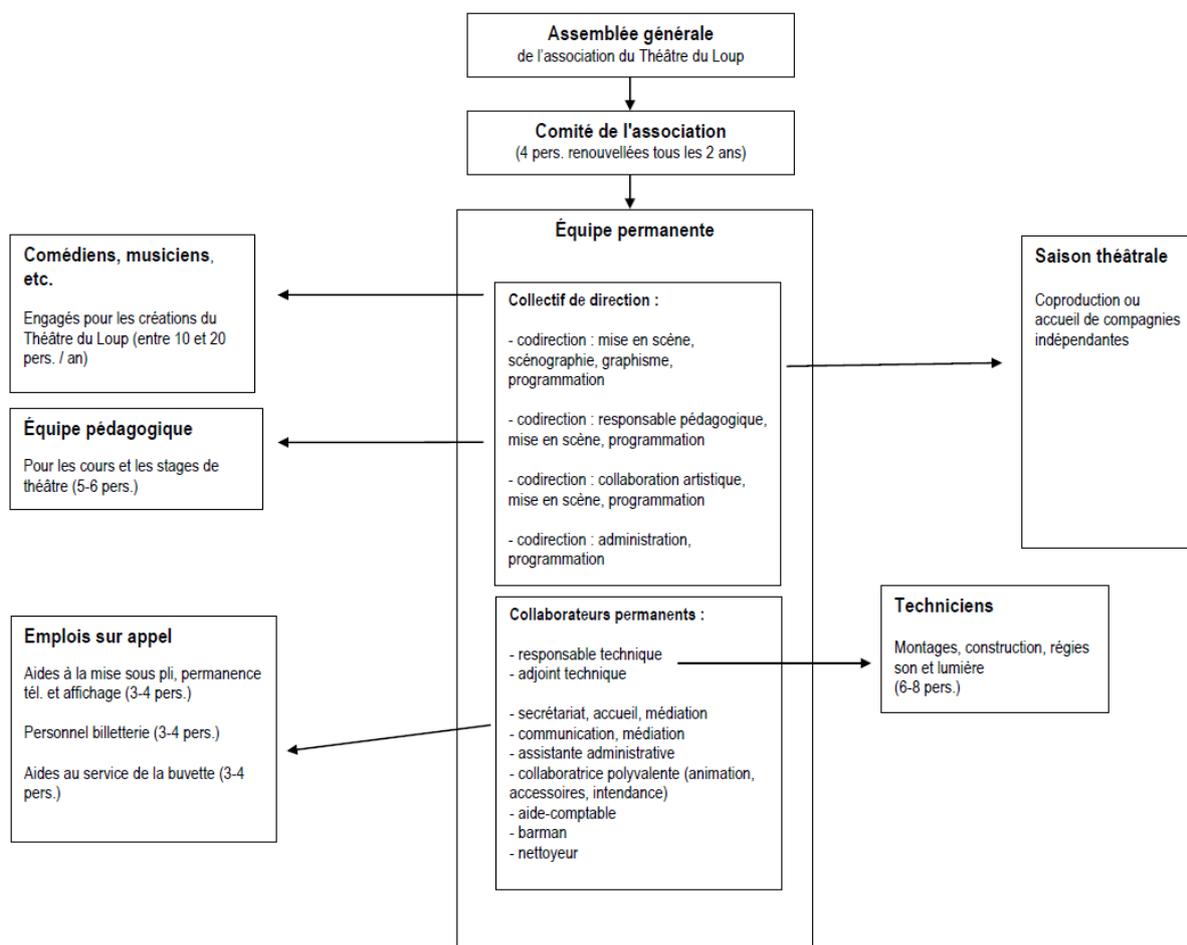
- Art. 27**
1. Conformément aux anciennes dispositions statutaires, les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 24 avril 2017 et seront adoptés définitivement lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 mai 2017.
 2. Ils entrent immédiatement en vigueur.
 3. Ils remplacent les statuts acceptés par l'Assemblée Générale du 14 juin 1993 et révisés en 2011.

Genève, le 24 avril 2017

Président de l'Association



Organigramme de l'association



Liste des membres du comité (élus lors de l'Assemblée générale du 9 juin 2020)

Présidente : Madame Catherine Quéloz
Vice-présidente : Madame Marie Barone
Secrétaire : Madame Aline Delacrétaz
Trésorière : Madame Paola Pagani

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)

³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾

⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾

⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾

⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.